

L'enseignement du droit en France

Conférence du Collège de droit – Université Jean Moulin – Lyon III

Le 4 mars 2023

Myriam Biscay

C'est une rare mise en abyme – l'histoire de l'enseignement du droit n'est pas étudiée en licence – qui fut proposée aux Collégiens de troisième année. Cette introspection au cœur de la faculté de droit menée par Myriam Biscay, Maître de conférences en histoire du droit, a permis aux étudiants de se plonger dans les méandres de l'enseignement du droit en France, de la création de la première université au XII^e siècle jusqu'à l'instauration des facultés impériales en 1806.

Si Bologne et Paris sont considérées comme le berceau de l'université moderne, la mission des facultés se cantonnait à l'étude des droits dits « savants » par opposition au droit coutumier qui constituait paradoxalement le véritable droit positif.

L'enseignement du droit français fut, quant à lui, longtemps boudé par les professeurs. Son introduction au sein de l'Université est le fruit d'un long combat opposant le pouvoir royal aux enseignants à l'issue duquel le roi sorti vainqueur. L'avènement de l'absolutisme mit un terme à l'autonomie des facultés et à leur fonctionnement discrétionnaire. En 1679, par son Edit de Saint Germain, Louis XIV mit fin à la vénalité des grades ; une pratique qui conditionnait les chances de réussite de l'étudiant en fonction du poids de sa bourse. Au-delà de l'immixtion de l'Etat, cette réforme fut l'occasion d'introduire – de manière sporadique – quelques cours de droit français qui étaient alors en grande partie composés de coutumes et d'ordonnances royales. En sus d'un lieu de formation académique, les facultés devinrent des lieux de diffusion du pouvoir.



A l'aune du XVIII^e siècle, les universités allemandes et italiennes comprirent l'importance de proposer un enseignement de droit public invitant à la réflexion du l'appareil étatique avec, en toile de fond, la philosophie des Lumières. Les facultés françaises, conservatrices et plus timorées refusèrent la création d'une chaire de droit public à Besançon en 1745 par Louis XV.

Les Révolutionnaires surent tirer profit du fonctionnement archaïque des facultés de droit ; incapables de s'adapter aux mouvances sociales de l'époque. Leur unique raison d'être devait permettre la formation du citoyen-juge, les enseignements techniques du droit seraient inutiles puisque les lois seraient simples et peu nombreuses. Mais la méfiance de certains – frappés par la démence de la Terreur – entraîna l'Université dans sa chute. Les facultés furent vidées de leurs étudiants et de leurs ressources financières. En 1793 la sentence tomba, la Convention condamna les universités à la fermeture et réduisit les professeurs au silence.

Les facultés tombèrent dans un état de déshérence au cours de la décennie suivante. Aucun projet ne parvint à pallier la place précédemment occupée par les facultés de droit. Un cours de *Législation* est, certes, proposé dans les nouvelles Ecoles centrales mais celui-ci n'est pas prisé par les étudiants. Ces établissements créés en 1795 souffrirent par ailleurs d'un manque de financement. Dès lors, ce furent deux établissements privés parisiens qui réussirent, en cette fin de XVIII^e siècle, à poursuivre l'enseignement du droit et, par ailleurs, à développer une méthode et des enseignements novateurs.

Seul Napoléon I^{er} réussit à insuffler un vent de renouveau sur les facultés grâce à la création de l'Université impériale en 1806. Si les facultés de droit renouèrent quelque peu avec le prestige d'antan, l'illusion ne trompe pas : les facultés furent mises au service de l'administration impériale. Le contenu des cours et l'assiduité des étudiants étaient contrôlés par des inspecteurs nommés par l'Empereur. La direction des universités était assurée par le Grand maître de l'Université, véritable *Empereur aux petits pieds* aux larges pouvoirs, notamment celui de nommer à tous les postes.

L'évolution de l'Université s'est toujours faite sous le feu des critiques. Bien que leur contenu soit différent, elles n'ont pas disparu dans la société contemporaine. On reproche volontiers aux facultés d'être trop coûteuses, de ne préparer les étudiants, ni au monde professionnel ni aux concours – 62% des admis à l'Ecole nationale de la magistrature sont issus de Sciences Po. A l'heure où l'Université doit se serrer un peu plus la ceinture et faire face à d'inédites coupes budgétaires², l'Université a de nouveau rendez-vous avec son histoire : celle-ci là somme de s'adapter aux contingences futures. Il convient ainsi de ne pas oublier que le droit n'est pas seulement technique mais nécessite une certaine hauteur de vue.

Valentin Mastromatteo,
3^{ème} année de droit privé

¹ BARRERE (Adrien) *Les professeurs de la Faculté de droit de Paris*. Adrien Barrère est un caricaturiste et affichiste célèbre au tournant des XIX^e et XX^e siècles (1874 – 1931). <https://www.metayer-auction.com/lot/26739/5697382-adrien-barrere-1877-1931-les-professeurs-de-la-faculte-de>

² Le décret n°2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédit prive l'enseignement supérieur de quelques 904 millions d'euros pour l'année 2024.